



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage de reconnaissance pour l'approvisionnement en eau potable
sur le territoire de la commune de Bourguignon (25)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2761 relative au projet de forage de reconnaissance pour l'approvisionnement en eau potable sur le territoire de la commune de Bourguignon (25), reçue le 15/12/2020 et portée par le Pays de Montbéliard Agglomération représentée par son Président, Monsieur Charles DEMOUGE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15/12/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 23/12/2020;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance d'une profondeur maximale de 150 m afin de tester la productivité de l'aquifère des calcaires du Jurassique, par les pompages d'essais suivants :

- un pompage de 4 paliers de 2 heures réalisé aux débits de 10, 20, 30 et 50 m³/h ;
- un pompage de longue durée de 48 heures à 50m³/h soit un volume total de 2 400m³ ;

qui nécessite des travaux (réalisé au marteau fond de trou) pour le forage et son équipement sur une emprise de 900 m² et pour une durée de 3 semaines ;

qui vient diversifier les approvisionnements en eau actuellement assurés par le captage en eau superficielle de Mathay ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle cadastrale n°0799 de la section OA de la commune de Bourguignon, au lieu-dit « La Champagne » entre la route départementale n°437 et la rive gauche du Doubs ;

au droit de la masse d'eau « Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont » considérée en bon état chimique et quantitatif par l'état des lieux 2019 du SDAGE de Rhône-Méditerranée ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité et de zone humide répertoriées ;

a proximité immédiate du site Natura 2000 « Côtes de Champvermol » et de la ZNIEFF de type 1 « Côtes de Champvermol » ;

en zone dite « de recommandation » du PPRi du Doubs amont approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2016 ;

au sein du périmètre de protection immédiate du captage « des Piguesses » défini par arrêté préfectoral en date du 18 mars 2020 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux liés au patrimoine naturel et à la biodiversité du fait de l'ampleur limitée du projet ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- pour éviter tout risque de contamination des eaux souterraines et de pollutions accidentelles :
 - les eaux d'exhaure en phase de forage seront infiltrées sur place si possible, ou dirigées vers des bassins d'infiltration si les terrains en surface ne permettent pas une bonne infiltration ;
 - la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable du forage des Piguesses sera suivie (turbidité, conductivité) pour contrôler un éventuel impact des travaux. Toutefois, pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer d'une mise à l'arrêt du captage « des Piguesses » ;
 - des dispositions sont prises pour éviter tout risque de pollution ponctuelle notamment par les engins de chantier, de plus tout accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau sera porté à la connaissance du Préfet, la procédure d'alerte sera communiquée au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé. ;
 - durant les travaux de pompage, des mesures de surveillance seront réalisées afin de confirmer la non incidence du projet sur la ressource, notamment si la qualité des eaux de pompages n'est pas suffisante, des bassins de décantation seront créés afin de permettre une clarification efficace des eaux avant infiltration ;
- en cas de résultats non concluants, le forage sera obturé dans les règles de l'art ;

- l'étanchéification de l'ouvrage permettant d'assurer l'absence d'infiltration superficielle est prévue afin de garantir la protection de la ressource en cas de crue du Doubs ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de reconnaissance pour l'approvisionnement en eau potable à Bourguignon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

11 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/e Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amour BOURBOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr